

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 02/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NOVARES (Siège social)**

361 Avenue du Général De Gaulle  
92140 Clamart

Références : 273-2025  
Code AIOT : 0007002285

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement NOVARES (Siège social) implanté ZI Les Portes du Nord 9 Avenue Blaise Pascal 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/05/2025 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVARES (Siège social)
- ZI Les Portes du Nord 9 Avenue Blaise Pascal 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007002285

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NOVARES est un équipementier automobile issu de la fusion réalisée en septembre 2017, entre les groupes Mecaplast (acteur européen spécialisé dans les pièces automobiles intérieures et extérieures) et Key Plastics (acteur américain spécialisé dans les pièces intérieures et les mécanismes complexes).

La société NOVARES France fabrique sur son site de LIBERCOURT, des produits tels que pare-boue, grille d'auvent, cache moteur, grille de radiateur, garnitures de portes, déflecteur, boîte à gants...Il utilise pour cela des procédés tels que le moulage par injection à partir de granulés plastiques, la soudure ultra-son, la soudure miroir, la pose de joint robotisé ou encore la décoration à chaud.

NOVARES compte parmi ses clients la plupart des grands constructeurs automobiles dans le monde tels que, PSA, RSA, Toyota, Fiat, Volvo...

Le site exploite actuellement sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 23 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018.

L'Arrêté Préfectoral du 14 juin 2018 a également acté le changement d'exploitant ainsi que le nouveau classement des activités au regard des évolutions du site et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'établissement NOVARES à LIBERCOURT est désormais classé à Enregistrement pour la rubrique 2661-1-b (transformation de polymères) de la nomenclature des ICPE et à Déclaration pour les rubriques de stockages de matières premières et de produits finis (respectivement 2662 et 2663).

Le site conserve néanmoins l'antériorité de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prévention pertes GPI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 11.1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/05/2025 sur le site NOVARES à LIBERCOURT a été menée dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. La visite a révélé l'adoption de procédures et la mise en place de dispositifs pour prévenir la dispersion des GPI conformément au décret susvisé. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points inspectés lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b>  Le site NOVARES à LIBERCOURT exploite des installations de fabrication de pièces plastiques, par injection à partir de granulés de matière plastique destinés au secteur de l'automobile. La capacité autorisée du site est de 45 tonnes par jour. La quantité de G.P.I susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3° de l'article D.541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont

dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

Dans les zones à risques (silos, zones de stockage, zones de transit...), les bouches (avaloirs) du réseau des eaux pluviales de voiries et de parking du site sont équipées de dispositifs de récupération des granulés plastiques industriels (GPI) qui seraient accidentellement déversés au sol. Les dispositifs ont été vus lors de la visite. Ceux-ci sont constitués de paniers en matière textile adaptés aux dimensions des granulés utilisés. Des balais, pelles et aspirateurs sont également à disposition des opérateurs aux différents postes pour ramasser les granulés répandus au sol.

En cas de gros déversement au sol, des plaques souples destinées à couvrir complètement les bouches d'égout, sont également à dispositions des opérateurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en

vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Les procédures formalisées et l'organisation du site quant à la prévention des rejets de granulés de plastiques dans l'environnement ont été présentées en séance, notamment

- l'identification, sur un plan vu en séance, des zones à risque où des GPI sont susceptibles d'être répandus au sol. Trois niveaux de risques sont identifiés en fonction des activités et des zones, extérieures ou intérieures. La zone extérieure silos étant la plus exposée,
- la présentation faite à tout le personnel, y compris les nouveaux arrivants, quant au risque de perte de granulés dans l'environnement et aux comportements à adopter,
- le nettoyage régulier des bassins de rétention,
- la périodicité d'entretien des dispositifs de rétention des G.P.I (bimensuels),
- les affiches de communication et de sensibilisation à la dispersion des GPI dans l'environnement, présentes notamment sur les silos et dans les ateliers,
- les audits du dispositif en place comprenant également la vérification de l'état des emballages (un compte rendu d'audit a été vu en séance),

L'inspection a néanmoins relevé une piste d'amélioration relative à la vérification périodique de l'état des emballages. L'exploitant a cependant indiqué que ce point est en cours d'amélioration à travers la mise en place d'audit LPA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Un audit des procédures établies par l'exploitant a été réalisé par un organisme certificateur (AFNOR certification) le 03 novembre 2023. L'attestation de conformité émise suite à cet audit et valable pour une durée de 3 ans, a été vue en séance. Aucune synthèse du rapport d'audit n'a cependant été mise en ligne sur le site internet de l'exploitant. Cette disposition a été rappelée à l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant prendra les dispositions pour publier sur son site internet une synthèse du rapport d'audit réalisé, conformément aux dispositions du décret du 16 avril 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Voies de circulation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 11.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,</li> <li>- ...</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les aires de circulation sont apparues propres. La présence de granulés plastiques au sol n'a pas ou très peu été constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>